

Procédure d'attribution d'un titre d'occupation du domaine public de la CCI Seine Estuaire

Ces règles sont publiées sur le site internet institutionnel de la CCI territoriale Seine Estuaire.

Les présentes règles visent à se conformer à la modification du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduite par l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017 pour les titres délivrés à compter du 1^{er} juillet 2017.

1 -Champ d'application :

La présente procédure a vocation à s'appliquer à l'octroi d'un titre d'occupation du domaine public géré par la CCI Seine Estuaire (Autorisation d'Occupation du Domaine Public), délivré en vue d'une exploitation économique.

Le domaine public concerné est principalement composé :

- Des hangars et terres-pleins du Port de Fécamp,
- Les locaux sis au sein des sièges des délégations du Havre, de Fécamp Bolbec et de Lisieux,
- Du domaine public concédé dans le cadre des concessions des ponts de Normandie et de Tancarville,
- De l'emprise de l'aéroport de Deauville Normandie.

2 - Procédure générale : publicité et sélection :

Publicité :

En dehors des exceptions identifiées et visées au point 3 ci-après, toute disponibilité foncière ou immobilière fait l'objet d'une mise en publicité, sous la forme d'une fiche descriptive publiée sur le site internet de la CCI Seine Estuaire, précisant les caractéristiques générales du bien (adresse, surface, destination...) et le type d'activité attendue.

Cette fiche descriptive est mise en ligne avec une anticipation suffisante, dont la durée est appréciée en fonction de chaque situation

La date de publication et la durée minimale de publication sont indiquées sur la fiche.

Sélection :

A partir des manifestations d'intérêt suscitées par la publicité, le choix du titulaire de l'autorisation d'occupation est déterminé sur la base de critères visant à la meilleure valorisation du domaine public de la CCI et notamment :

- la conformité à la destination du bien,
- la solidité financière du candidat,
- le montant de la redevance d'occupation,
- les emplois générés,
- le trafic généré (pour le port et l'aéroport)
- les objectifs de développement durable, d'insertion urbanistique et environnementale,
- le niveau d'investissement.

Le Bureau de la CCI Seine Estuaire est doté d'une délégation de compétence spécifique de l'Assemblée Générale afin d'effectuer le choix du titulaire , dans le cas d'AOT ne conférant pas de droit réel à son occupant.

La CCI conserve l'historique de la procédure ainsi que les manifestations d'intérêt écrites quelles que soient les suites qui leur sont données.

3 - Cas particuliers : mise en œuvre des dérogations prévues par l'ordonnance

Les situations d'exceptions susceptibles d'entrer dans le champ des dérogations prévues par l'ordonnance nécessitent une analyse spécifique au cas par cas.

Le Bureau de la CCI Seine Estuaire, doté d'une délégation de compétence spécifique, valide si l'AOT envisagée entre dans une des exceptions listées et y applique, le cas échéant, la procédure dérogatoire prévue par l'ordonnance.

Pour autant, les cas spécifiques pour lesquels l'attribution d'un titre d'occupation du domaine est dispensée en tout ou partie des obligations de publicité ou de mise en œuvre d'une procédure de sélection sont les suivants :

Légende : seule une mesure de publicité est nécessaire (pas de procédure de sélection préalable / pas de nécessité de motiver)

Ni sélection préalable, ni publicité, ni motivation

Procédure de sélection impossible ou injustifiée => pas de publicité, pas de sélection mais une obligation de motivation

- 1/ occupations de courtes durées (< 12 mois),
- 2/ Nombre d'autorisations disponibles non limité,
- 3/ titre d'occupation conféré par un contrat de la commande publique ou une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques,
- 4/ urgence (dans ce cas, AOT limitée à une durée d'un an),
- 5/ prolongation d'une autorisation existante sans que durée totale puisse excéder celle de l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis,
- 6/ seule personne est en droit ou susceptible d'occuper le domaine public,
- 7/ titre délivré à une personne publique dont gestion est soumise à l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité est en mesure d'exercer un contrôle étroit,
- 8/ première procédure de sélection infructueuse ou publicité demeurée sans réponse
- 9/ caractéristiques du bien notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions d'utilisation ou d'occupation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique envisagée,
- 10/ existence d'impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publiques,
- 11/ délivrance de l'AOT intervient suite à une manifestation d'intérêt spontanée.

4-Attribution d'un titre d'occupation

L'attribution du titre d'occupation (négociation, validations, signature, avis d'attribution) relève des règles de gouvernance et de délégation en vigueur au sein de la CCI Seine Estuaire

La date de publication sur le site institutionnel de la CCI de la fiche descriptive du bien concerné est rappelée dans le préambule du titre d'occupation.

Le cas échéant, le préambule du titre fait apparaître les motifs de droit ou de fait permettant de recourir à une exception.

Dans le cas où les motifs de dérogation doivent être rendus publics, un avis d'attribution du titre est publié sur le site internet de la CCI, qui précise ces motifs et la procédure éventuellement mise en œuvre.